



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de transport

Question écrite n° 299

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le problème de la prise en charge du transport des malades assis. Ces transports qui peuvent actuellement être assurés, en application de l'article L. 322-5 du code de sécurité sociale, par des véhicules sanitaires légers ou par des taxis dans la plupart des départements disposent de conventions, notamment ceux qui comportent des zones rurales, comme le département des Yvelines. Or aujourd'hui, au nom de la réforme de la sécurité sociale, des remboursements de transport prescrits pour être effectués par taxi sont refusés aux malades alors que, dans leur ensemble, ces transports sont souvent moins onéreux que les transports effectués par VSL. Par ailleurs l'introduction de l'obligation de formation aux premiers secours dans l'examen de taxi, met les conducteurs de ces deux types de véhicules au même niveau de qualification. La mise en pratique systématique de l'interdiction du transport de malades assis aux taxis entraîne des risques évidents pour de nombreuses entreprises de taxis, notamment dans les zones rurales, et y rendrait difficile le transport des malades. A un moment où des problèmes précis se posent dans un certain nombre de départements, et notamment dans les Yvelines où le remboursement du taxi est refusé à une personne atteinte d'une pathologie nécessitant de fréquents transports vers des lieux de soins et de suivi de soins, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les projets du Gouvernement en la matière et les mesures concrètes qu'il entend prendre pour garantir à ces entreprises la possibilité d'être sollicitées pour le transport de malades assis et aux malades et professionnels de la santé le libre choix de leurs moyens de transport.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, conscient de la nécessité de clarifier les conditions de remboursement par l'assurance maladie des frais de transport envisage un aménagement des textes réglementaires en ce domaine dans le sens d'une simplification des critères de prise en charge et une harmonisation des règles de tarification du transport assis. Les modifications en cours d'examen auront pour objet de mieux ajuster le périmètre de la prise en charge et de fournir aux professionnels concernés un cadre clair pour l'exercice de leur profession. Elles doivent également contribuer à maintenir l'évolution des dépenses de transports remboursables dans des limites compatibles avec l'objectif de maîtrise des dépenses d'assurance maladie. Une concertation a d'ores et déjà été entreprise avec les ministères concernés et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Les modifications envisagées feront également l'objet d'une présentation préalable aux organisations représentatives des transporteurs sanitaires et des entreprises de taxis.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 299

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2211

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3343